

Réponse à la Lettre de commentaires

- 1. N'a pas soumis les données de fréquences de tailles pour les pêcheries de surface (1 poisson par tonne), comme requis par la Résolution 15/02.**

Les données de fréquences de tailles ont été soumises à la CTOI mais Maurice n'a pas respecté l'exigence de 1 poisson par tonne, étant donné que les senneurs débarquent la plupart de leurs captures aux Seychelles.

- 2. N'a pas soumis les données de capture et d'effort sur les requins pour la palangre à petite échelle, comme requis par la Résolution 17/05**

Aucune espèce de requins n'était présente dans les captures déclarées par les petits palangriers en 2021. Les opérateurs ont été sensibilisés à la déclaration des captures de requins, le cas échéant, dans leurs carnets de pêche.

- 3. N'a pas soumis les données de fréquences de tailles sur les requins pour toutes les pêcheries, comme requis par la Résolution 17/05**

Les senneurs et palangriers n'ont pas signalé de requins. En ce qui concerne la pêche côtière, aucun requin n'a été rencontré lors des procédures d'échantillonnage aléatoire.

- 4. N'a pas renseigné toutes les sections du Rapport de mise en œuvre, comme requis par l'Article X de l'Accord**

Les parties qui n'ont pas été complétées n'étaient pas applicables, par exemple :

- Réduction du nombre de navire de ravitaillement : Maurice ne dispose que d'un seul navire de ravitaillement.*
- Méthodes pour réduire les captures d'albacore : les captures n'ont pas été dépassées.*
- Transbordements par les grands navires de pêche : en 2021, aucun LSTV n'a participé à des transbordements en mer.*

- 5. N'a pas soumis le Rapport sur les méthodes permettant d'obtenir les réductions de captures d'albacore aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 19/01**

Étant donné que Maurice n'a pas dépassé ses limites de captures, cela n'était pas applicable.

- 6. A dépassé le nombre maximum de DCP limité par la Résolution 19/02**

Cela est dû à des questions informatiques concernant des latences dans l'enregistrement du serveur, qui sont reflétées dans les formulaires 3 BU soumis au Secrétariat de la CTOI.

L'opérateur du navire a constaté avec le fournisseur de bouées qu'en fonction de l'heure à laquelle le décompte est effectué par le serveur, le nombre de bouées opérationnelles comptabilisées pourrait être théoriquement surestimé mais est, en réalité, en stricte conformité.

Cela peut s'expliquer par l'exemple suivant :

- À 8h il y a 299 bouées.*
- À 8h10, 5 bouées sont désactivées ainsi, une fois que les désactivations sont enregistrées, il devrait y avoir 294 bouées.*
- Toutefois, si la désactivation n'est prise en compte par le serveur qu'à 9h et qu'un navire active 3 bouées entre 8h10 et 9h, il y aura 302 bouées entre 8h10 et 9h.*

- (iv) Si cela est le cas lorsque le rapport est produit par le serveur, il y aura 2 bouées au-dessus du seuil.*
- (v) À 9h lorsque les désactivations sont finalement prises en compte par le serveur, le nombre de bouées est ramené à 297 bouées.*
- (vi) Si le rapport est produit après 9h, le nombre de bouées sera alors inférieur à 300.*

Cela peut être vérifié et est dûment reflété dans les formulaires 3BU remis au Secrétariat de la CTOI.

7. Le Rapport annuel pour le patudo n'a pas été reçu, comme requis par la Résolution 01/06

Le Rapport annuel du BET a été soumis le 1^{er} avril et non le 17 mars 2022 en raison de circonstances imprévues.